

# Réglementation relative à la lutte contre le harcèlement moral ou sexuel

Texte approuvé par le Conseil de l'Université en date du 23 février 2022

## Préambule

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth (USJ), fidèle aux principes de la Charte de l'Université et notamment à la protection de la liberté humaine contre toute oppression, soucieuse de combattre toute forme de harcèlement moral ou sexuel dans les relations entre les membres de la communauté universitaire et de promouvoir un environnement de travail respectueux de la dignité de chacun, tenant compte de la loi n° 205 du 30 décembre 2020 « visant à pénaliser le harcèlement sexuel et à réhabiliter ses victimes », ainsi que de la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, adoptée par l'Organisation Internationale du Travail le 21 juin 2019.

Adopte le texte ci-après :

### 1. Champ d'application

Le présent texte s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire notamment aux enseignants, étudiants et membres du personnel des Services généraux ainsi qu'aux tiers (contractants, visiteurs, etc.) en relation avec l'Université.

Il s'applique également lors des activités pédagogiques, sociales ou autres organisées par l'Université à l'extérieur des locaux de celle-ci.

### 2. Définition du harcèlement

**Le harcèlement moral** désigne les conduites abusives et répétées qui se manifestent notamment par des comportements, des pressions, des intimidations, des paroles, des actes, des gestes et des écrits qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer, une atteinte à la dignité ou l'intégrité physique et psychique de la personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à son égard.

**Le harcèlement sexuel** désigne toute pression ou menace exercée dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle, ainsi que toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, qui a pour but de causer, cause ou est susceptible de causer une atteinte à la dignité de la personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

À titre d'exemple, sont notamment considérés comme des comportements constitutifs de harcèlement sexuel :

- Des propositions sexuelles non désirées et répétées
- L'imposition d'une intimité sexuelle non voulue
- Des questions ou confidences intrusives et répétitives portant sur la vie privée
- Des remarques répétées sur le physique, la tenue vestimentaire qui mettent mal à l'aise
- Des insultes portant sur l'orientation sexuelle
- Des commentaires ou des menaces de nature sexuelle
- Des avances physiques, attouchements, baisers non désirés
- Des actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme
- Des menaces de représailles liées au refus d'une demande d'ordre sexuel.

### 3. Mesures de protections offertes aux personnes victimes de harcèlement

Tout membre de la communauté universitaire qui s'estime victime d'actes de harcèlement peut se confier à une personne de confiance, saisir la Cellule d'écoute ou porter plainte directement auprès de la Commission de traitement des plaintes.

La victime présumée peut demander à ce que son identité ne soit pas divulguée. La protection de l'anonymat ne fait pas obstacle au prononcé de mesures provisoires ou de sanctions à l'égard de l'auteur du harcèlement dans le respect des dispositions du présent texte.

#### **4. Personnes de confiance**

Il est nommé par le Recteur, au sein de chaque Campus, et par le Doyen ou le Directeur, au sein de chaque institution, une personne de confiance chargée d'être à l'écoute des victimes de harcèlement.

Tout membre de la communauté universitaire qui s'estime victime de harcèlement peut s'adresser à la personne de confiance de son choix. Celle-ci doit notamment l'informer des mesures de soutien et d'accompagnement psychologique, médical ou juridique mises en place par l'université ainsi que de la possibilité de s'adresser à la Cellule d'écoute et, le cas échéant, de déposer une plainte devant la Commission de traitement des plaintes.

Lorsque la personne de confiance est informée de faits qui sont de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou psychique de la victime présumée ou de tout autre membre de la communauté universitaire, elle doit les porter à la connaissance du Recteur ou de toute autre personne désignée par lui à cet effet.

#### **5. Cellule d'écoute**

##### **5.1. Composition de la Cellule d'écoute**

La Cellule d'écoute est composée de six membres désignés par le Recteur et approuvés par le Conseil de l'Université.

La liste des membres de la Cellule d'écoute et leurs coordonnées doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté universitaire et figurer sur le site web de l'université.

##### **5.2 Durée des mandats**

La durée du mandat des membres de la Cellule d'écoute est de trois ans.

Ce mandat peut être renouvelé deux fois.

En cas de démission d'un membre de la Cellule, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois à partir de la date d'acceptation de cette démission par le Recteur.

##### **5.3 Saisine de la Cellule d'écoute**

Tout membre de la communauté universitaire qui s'estime victime de harcèlement moral ou sexuel peut demander à être entendu par un ou plusieurs membres de la Cellule d'écoute. Il choisit librement la ou les personnes auxquelles il entend se confier.

L'entretien peut se dérouler au choix de la victime présumée dans les locaux de l'Université, par téléphone ou par visioconférence.

##### **5.4 Attributions de la Cellule d'écoute**

La Cellule d'écoute est chargée d'entendre et d'accompagner les victimes présumées de harcèlement.

Les membres de la Cellule d'écoute saisis d'une question de harcèlement doivent informer la victime présumée des mesures d'accompagnement psychologique, médical ou juridique offertes par l'Université.

Ils doivent l'informer également de la possibilité de porter plainte devant la Commission de traitement des plaintes.

##### **5.5 Obligation d'information du Recteur**

Lorsque la victime présumée de harcèlement ne souhaite pas saisir la Commission de traitement des plaintes et lorsque la Cellule d'écoute est informée de faits qui sont de nature à mettre en danger son intégrité physique ou psychique ou celle de tout autre membre de la communauté universitaire, elle doit en informer le Recteur ou tout autre personne désignée par lui à cet effet.

#### **6. Commission de traitement des plaintes**

##### **6.1. Composition de la Commission**


La Commission de traitement des plaintes est composée de six membres nommés par le Recteur et approuvés par le Conseil de l'Université. Elle est présidée par un(e) juriste.

Un membre suppléant est également nommé par le Recteur et approuvé par le Conseil de l'Université.

##### **6.2 Durée des mandats :**

La durée du mandat des membres de la Commission de traitement des plaintes est de trois ans.

Ce mandat peut être renouvelé deux fois.



En cas de démission d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois à partir de la date d'acceptation de cette démission par le Recteur.

### 6.3 Récusation des membres de la Commission

Tout membre de la Commission de traitement des plaintes peut être récusé pour l'une des causes ci-dessous

- Si le membre ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties à la procédure ou de son conjoint
- Si le membre ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'une des parties
- S'il y a eu procès entre le membre de la Commission, son conjoint ou leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties à la procédure, son conjoint, ou ses parents ou alliés dans la même ligne.

La requête de récusation est adressée par l'auteur de la plainte ou par la personne visée par celle-ci au Recteur. En cas de récusation, les fonctions du membre récusé sont assurées par le membre suppléant.

### 6.4 Attributions de la Commission

La Commission de traitement des plaintes est chargée d'instruire les plaintes qui lui sont présentées par les victimes et les dossiers qui lui sont déférés par le Recteur et de prendre, le cas échéant, les sanctions appropriées à l'égard de l'auteur du harcèlement.

### 6.5 Saisine de la Commission

#### a- Saisine par la victime présumée

Toute personne victime de harcèlement peut porter plainte auprès de la Commission de traitement des plaintes. Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt de celle-ci.

La plainte doit indiquer :

- le nom de l'auteur présumé des faits
- le nom de la victime présumée lorsque celle-ci ne s'oppose pas à la divulgation de son identité
- les date(s) et lieu(x) ainsi que la description des incidents ou des faits allégués comme constitutifs de harcèlement
- les noms des témoins
- toute autre information utile.

#### b- saisine par le Recteur

La Commission peut également être saisie par le Recteur, lorsqu'il est informé de faits probants et d'une particulière gravité, que la victime présumée ne souhaite pas porter plainte et que les faits allégués sont de nature à mettre en danger la victime elle-même ou d'autres membres de la communauté universitaire. Dans ce cas, le Recteur communique à la Commission tous les éléments dont il dispose et lui demande d'instruire le dossier.

### 6.6 Information des parties

La Commission de traitement des plaintes doit informer la victime et l'auteur présumé des actes de harcèlement des droits qui leur sont conférés par le présent texte et des modalités du déroulement de la procédure.

### 6.7 Mesures provisoires

La Commission de traitement des plaintes peut recommander au Recteur de prendre des mesures provisoires à l'égard de l'auteur présumé d'actes de harcèlement jusqu'à ce qu'une décision non susceptible de recours statue sur les faits allégués.


Le Recteur peut notamment, à titre provisoire, interdire à l'auteur présumé des actes de harcèlement l'accès à l'Université ou le suspendre provisoirement de ses fonctions.

### 6.8 Instruction

Lorsqu'elle est saisie par la victime ou par le Recteur dans les conditions prévues à l'article 6.5 du présent texte, la Commission de traitement des plaintes doit :

- obtenir la déposition complète de l'auteur de la plainte et entendre celui-ci sauf s'il s'y oppose
- informer la personne visée par la plainte de l'objet de celle-ci et procéder à son audition.

La Commission peut également demander à entendre tout membre de la communauté universitaire dont le témoignage serait utile à l'instruction de la plainte ou du dossier et recueillir tous les documents pertinents auprès des services ou des institutions concernées.



## 6.9 Respect des droits de la défense

Tout membre de la communauté universitaire auditionné par la Commission de traitement des plaintes a le droit de se faire assister devant celle-ci par toute personne de son choix ou par un avocat.

La Commission veille à ce que le principe du contradictoire soit garanti tout au long de la procédure. Elle s'assure aussi que les parties aient accès aux différents éléments du dossier et puissent communiquer leurs observations à ce sujet avant la préparation du rapport d'instruction.

## 6-10 Rapport d'instruction.

À l'issue des différentes auditions menées par la Commission et du recueil des témoignages et des preuves nécessaires à l'instruction de la plainte ou du dossier transmis par le Recteur, le Président de la Commission établit un rapport d'instruction faisant état

- de l'objet de la plainte ou des éléments du dossier transmis par le Recteur
- des dépositions et des observations effectuées par les parties à la procédure et par toutes les personnes auditionnées par la Commission
- des mesures prises au cours de l'instruction
- des preuves recueillies par la Commission.

Ce rapport est communiqué par le Président à tous les membres de la Commission.

## 6.11. Décision de la Commission de traitement des plaintes

À l'issue de la réception du rapport d'instruction et dans un délai fixé par le Président, la Commission de traitement des plaintes se réunit pour statuer sur la qualification des faits et le cas échéant, sur les sanctions à adopter conformément à l'article 6-12 ci-après.

Les sanctions prononcées par la Commission sont adoptées à la majorité absolue de ses membres.

Lorsque la Commission considère que les faits allégués ne constituent pas des actes de harcèlement, la plainte est classée sans suite.

La décision de la Commission de traitement des plaintes doit être rendue dans un délai maximal de trente jours à dater du dépôt de la plainte.

## 6.12 Sanctions disciplinaires

La Commission de traitement des plaintes peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- a. Le blâme
- b. Le blâme public
- c. L'exclusion provisoire ou définitive de l'Université.

## 7. Recours contre la décision de la Commission de traitement des plaintes

La décision rendue par la Commission de traitement des plaintes est susceptible de recours devant le Conseil de discipline de l'Université dans un délai de sept jours ouvrables à dater de la notification de la décision aux parties concernées. Le Conseil de discipline doit rendre sa décision dans un délai de quinze jours à dater du dépôt du recours.

## 8. Protection des personnes

Toute personne a le droit de se prévaloir des dispositions du présent texte sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion. Aucune mesure de discrimination, aucune atteinte aux droits concernant notamment le salaire, la promotion, la mutation, le renouvellement du contrat ne peut être prise à l'égard d'un membre de la communauté universitaire qui a refusé de subir directement ou indirectement des faits de harcèlement ou qui a témoigné de bonne foi de tels faits ou les a dénoncés.

## 9. Confidentialité

Les membres de la Cellule d'écoute et de la Commission de traitement des plaintes ainsi que les personnes de confiance et tous les autres intervenants au dossier doivent prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la confidentialité et la vie privée des parties intéressées, ainsi que celle de tous les documents se rapportant aux plaintes, notamment les comptes rendus des entretiens ou des auditions et les rapports d'instruction. Le texte de la présente réglementation a été approuvé par le Conseil de l'Université en date du 23 février 2022.

## Membres de la Cellule d'écoute et de la Commission de traitement des plaintes

### Cellule d'écoute

- **Mme Camille MOITEL (ISO)**  
70/115197, 01/421000 ext. 6833 - camille.messarra@usj.edu.lb
- **Dr Issa FARKH (ESF)**  
03/309 922, 01/421000 ext. 2249 - issa.farkh@usj.edu.lb
- **Dr Carla IRANI (médecine interne, HDF)**  
03/495496, 01/604000 ext. 9614 - carla.irani@usj.edu.lb
- **Dr Line ABDO (soins palliatifs, HDF)**  
03/318132, 01/604000 ext. 9312 - line.abdo1@usj.edu.lb
- **Mme Marie-Thérèse KHAIR BADAWI (psychologue, FLSH)**  
03/200822, 01/421000 ext. 5213 - mt.khairbadawi@usj.edu.lb
- **Mme Michèle KOSREMELLI ASMAR (directeur ISSP, coordinateur administratif OEIL)**  
01/421269, michele.asmar@usj.edu.lb

### Commission de traitement des plaintes

- **Me Chucris SADER (Président de la Commission)**  
03/887711 - choucrisader@hotmail.com
- **Dr Jad HABIB (médecin de famille, membre du Comité d'éthique de l'HDF)**  
03/336006 - jadhabib@me.com
- **P. Nader MICHEL s.j. (médecin et éthicien)**  
70/147690 - nader@jesuits.net
- **Mme Rita CHOUCHANI HATEM (assistante sociale, ELFS)**  
03/448758 – 01/421000 ext. 2127 - rita.chouchani@usj.edu.lb
- **Mme Maylis DIJOUX (docteur en psychologie)**  
03/452802 – 01/421000 ext. 2326 - maylistherese.dijoux@usj.edu.lb
- **Me Pia ELIAN MAJDALANI (conseiller juridique)**  
70/949738, 01/421000 ext. 1170 - pia.elianmajdalani@usj.edu.lb

## Liste des personnes de confiance

Campus	Faculté	Nom et prénom	Numéro de téléphone	Courriel
Campus de Zahlé et de la Békaa	Ecole supérieure d'ingénieurs d'agronomie	Samar Salloum Araji	03 852353	samar.salloumaraji@usj.edu.lb
Campus de Zahlé et de la Békaa		Nadine Haddad	70 792 440	Nadine.Haddad5@usj.edu.lb
Campus du Liban-Nord		Fadia Alam Gemayel	03 247488	fadia.alam@usj.edu.lb
Campus du Liban-Sud		Dina Sidani	03 447 228	dina.sidani@usj.edu.lb
Campus de l'innovation et du sport	Institut supérieur d'orthophonie	Camille Messarra	70 115197	camille.messarra@usj.edu.lb
Campus de l'innovation et du sport	Institut de psychomotricité	Rouba Tannous	03 938183	rouba.tannous@usj.edu.lb
Campus de l'innovation et du sport	Institut d'ergothérapie	Carla Matta Abizeid	03 303699	carla.abizeid@usj.edu.lb
Campus de l'innovation et du sport	Faculté des sciences économiques	Roula Ghostine	03 393337	roula.moujaesghostine@gmail.com
Campus des sciences et technologies	Faculté des sciences	Nicolas Louka	70 897054	nicolas.louka@usj.edu.lb
Campus des sciences et technologies	Ecole supérieure des ingénieurs de Beyrouth	Flavia Khatounian	70 955148	flavia.khatounian@usj.edu.lb
Campus des sciences et technologies	Institut national de la communication et de l'information	Flavia Khatounian	70 955148	flavia.khatounian@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Faculté des sciences de l'éducation	Mirna Hage	03 454322	mirna.hage@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut de lettres orientales	Jarjoura Hardane	03 470 017	jarjoura.hardane@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Faculté des sciences religieuses	Sœur Yara Matta	70 287 578	yara.matta@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut supérieur de sciences religieuses	Sœur Yara Matta	70 287 578	yara.matta@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Faculté de langues et de traduction	Mary Yazbeck	70 103469	mary.yazbeck@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	École de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth	Mary Yazbeck	70 103469	mary.yazbeck@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut libanais des éducateurs	Micheline El Khoury Yammine	03 831387	micheline.elkhoury@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Faculté des lettres et des sciences humaines	Sandra El Khalil	03 272309	sandraelkhalil@gmail.com
Campus des sciences humaines	École libanaise de formation sociale	Rita Chouchani Hatem	01 421000 ext. 2127	rita.chouchani@usj.edu.lb

Campus des sciences humaines	Institut d'études scéniques, audiovisuelles et cinématographiques	Ghada Sayegh	70 166 659	ghada.sayegh@usj.edu.lb
Campus des sciences humaines	Institut d'études scéniques, audiovisuelles et cinématographiques	Yara Nashawaty	03 926 650	yara.nashawaty@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Faculté de médecine	Eliane Nasser Ayoub	03 713389	eliane.ayoub@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Faculté de pharmacie	Diane Antonios Gholam	71 418582	diane.antonios@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Faculté de médecine dentaire	Joe Bassil	03 883302	joseph.bassil@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Faculté des sciences infirmières	Gisèle Hajal	03 624469	Gisele.hajal@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	École de sages-femmes	Sandra Ghosn Farah	70 188 414	sandra.ghosn1@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	École des techniciens de laboratoire d'analyses médicales	Diane Antonios Gholam	71 418582	diane.antonios@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Institut supérieur de santé publique	Michèle Kosremelli Asmar	01 421269	michele.asmar@usj.edu.lb
Campus des sciences médicales	Institut de physiothérapie	Roula Akawi	03 514 545	roula.akawi@usj.edu.lb
Campus des sciences sociales	Faculté de gestion et de management	Eliane Khalifé	03 486548	eliane.khalife@usj.edu.lb
Campus des sciences sociales	Institut de gestion des entreprises	Mony Doro	03 279 618 01 421 392	mony.doro@usj.edu.lb
Campus des sciences sociales	Faculté de droit et de sciences politiques	Younna Makhoulf	03 414695	younnamakhoulf@hotmail.com
Campus des sciences sociales	Institut des sciences politiques	Rita Chémaly	03 512 888	ritachemaly@hotmail.com
Campus des sciences sociales	Institut des sciences politiques	Karim Bitar	03 651 478	karimbitar@gmail.com